

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales font partie intégrante de tous les devis et contrats du vendeur. Le client reconnaît avoir reçu les conditions générales et les accepter, sauf preuve du contraire.

### 2. DEVIS, LISTES DE PRIX ET PROPOSITIONS DE CONTRAT

Les devis, listes de prix et propositions de contrat sont sans engagement, valent à titre de simples renseignements et ont une durée de validité expressément déterminée. Les devis, listes de prix et propositions de contrat ne constituent pas une offre et une commande basée sur un devis n'entraîne pas la formation du contrat. Les listes de prix peuvent être modifiées sans préavis. Le devis est établi sur la base des données fournies au vendeur par le client. Le vendeur n'est pas responsable de l'exactitude de ces données.

### 3. CONTRAT

Le contrat entre le client et le vendeur n'est formé qu'après confirmation écrite de la commande par un membre du personnel autorisé du vendeur, par la signature pour accord du devis par un collaborateur autorisé du vendeur et par le client, ou par son exécution (partielle) après la commande.

En vue d'offrir une plus grande sécurité juridique aux deux parties, seuls le devis du vendeur, les contrats signés par lui et les présentes conditions générales font partie du contrat et sont contraignants entre les parties, à l'exclusion de tous autres documents.

### 4. PRIX

Les prix sont indiqués en euros et s'entendent toujours hors TVA et hors frais de montage, d'installation et d'expédition, sauf convention contraire écrite. Si le client est un consommateur, le prix indiqué inclura la TVA et les autres frais.

Toute augmentation du taux de TVA ou d'une autre taxe de quelque nature que ce soit entre la commande et la livraison sera à la charge du client.

Les prix du vendeur dépendent des cours des changes, des fluctuations des prix des matières premières, des prix des emballages, des prix des matériaux, des prix des palettes, des prix des énergies, des prix des fournisseurs, des frais de transport, du coût de la main-d'œuvre et d'autres coûts.

En cas d'augmentation de plus de 10 % d'un ou de plusieurs des coûts susmentionnés, le vendeur a le droit, à concurrence de maximum 80 % du prix total, de majorer la partie du prix qui représente ces coûts, du pourcentage d'augmentation de ceux-ci.

### 5. LIVRAISON

La livraison s'effectue toujours aux risques et périls du client, au lieu convenu. Si aucun lieu de livraison n'a été convenu, la livraison est effectuée à l'adresse du client. Le transport a toujours lieu aux frais et risques du client, sauf disposition contraire expresse. Le transport, le renvoi du matériel réparé ou remplacé au client, ainsi que le démontage et le remontage des pièces, ne sont pas compris dans le prix et les frais y afférents sont à la charge du client. Si une réparation doit être effectuée sur place, les frais de déplacement et de séjour du personnel du vendeur, de même que les frais de transport et les risques du matériel et des outils nécessaires, sont supportés par le client, sauf convention contraire écrite.

Le risque des biens est transféré à la livraison. Le montage, la mise en service et le contrôle de l'application des systèmes ne sont pas compris dans la livraison, sauf accord contraire exprès.

### 6. DÉLAIS DE LIVRAISON

Si le client n'est pas un consommateur, les délais de livraison sont indiqués à titre d'information seulement et ne sont jamais contraignants. Sauf disposition contraire expresse, aucune forme de dommages et intérêts ni de rupture du contrat pour non-respect du délai de livraison convenu ne peut être invoquée si la livraison n'est pas effectuée dans le délai convenu.

Si le client est un consommateur, les parties peuvent fixer un délai de livraison d'un commun accord. En vue d'offrir une plus grande sécurité juridique aux deux parties, seul le délai de livraison convenu par écrit est valable, à l'exclusion de tout accord oral. Si le vendeur n'est pas en mesure de respecter le délai de livraison, il est tenu de

payer au consommateur une indemnité équivalente à celle visée à l'article 9 pour un retard de paiement dans le chef du client.

En ce qui concerne le délai de livraison et d'exécution, il est expressément convenu, sans préjudice de l'article relatif à la force majeure des présentes conditions, qu'il est question d'une force majeure dans le chef du vendeur notamment dans les cas suivants :

- les fournisseurs du vendeur ne livrent pas les matériaux ou les produits à temps, par dérogation aux accords conclus ;
- grève du personnel du vendeur ou des fournisseurs ;
- mise hors service de l'entreprise du vendeur en dehors de la volonté de celui-ci ;
- émeute, révolte, pandémie et épidémie.

Les délais de livraison indiqués par le vendeur commencent seulement à courir après confirmation écrite ou après exécution (partielle) du contrat par le vendeur et après paiement d'un premier acompte. Le vendeur n'est pas tenu de livrer la commande complète au même moment.

### 7. ACCEPTATION ET RÉCLAMATIONS

Le client est tenu d'être présent à la livraison et de contrôler les biens dans leur intégralité à la réception. Les défauts apparents ou les non-conformités qui existaient à la livraison et que le client peut raisonnablement constater lors du contrôle, sont réputés avoir été immédiatement acceptés à la livraison, sauf si celle-ci est refusée. Si le client n'est pas présent à la livraison, il est tenu de faire part de ses éventuelles objections au vendeur par lettre recommandée motivée, et ce dans les cinq jours ouvrables suivant la livraison. Les matériaux transformés ou installés sont réputés acceptés par la transformation ou l'installation et ne peuvent être repris.

Les réclamations relatives à une livraison non conforme et/ou à un vice caché qui n'a pas pu être constaté au moment de la livraison doivent être adressées au vendeur par lettre recommandée motivée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la constatation du défaut.

La mise en service de l'installation ou l'utilisation de celle-ci par le client vaut réception et acceptation définitive.

Si le client souhaite intenter une action en justice pour livraison non conforme et/ou vices cachés, il doit le faire dans les deux mois suivant la constatation du défaut, sous peine d'irrecevabilité de l'action. Cette action doit par ailleurs être engagée, sous peine de nullité, dans un délai de six mois suivant la livraison ou la fin des travaux.

En cas de réclamation fondée, le vendeur a le droit soit de procéder à la réparation du bien, soit de remplacer le bien par un bien similaire.

Toute contestation de la facture envoyée doit être motivée dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la facture par lettre recommandée adressée au vendeur, à défaut de quoi il y aura présomption irréfragable d'acceptation de la facture.

Une contestation n'exonère en outre pas le client de son obligation de paiement.

### 8. GARANTIE

Le vendeur accepte les obligations de garantie pour les biens livrés par ses soins uniquement à concurrence de la garantie offerte par le fabricant. La garantie s'applique exclusivement dans la mesure où l'acheteur démontre que les défauts sont apparus dans des conditions d'utilisation normales ou prescrites par le vendeur.

La garantie s'applique seulement au matériel et aux matériaux, et non aux déplacements et aux heures de travail qui seront facturés par le vendeur.

La garantie ne s'applique pas, en particulier, en cas de mauvais entretien ou de réparations non professionnelles par une personne autre que le vendeur ou son mandataire, ni en cas de modification sans l'accord écrit préalable du vendeur ou d'usure normale.

Le vendeur s'engage au bon fonctionnement du système selon les spécifications établies par le fabricant. Le vendeur n'est pas responsable de la qualité des signaux transmis à d'autres systèmes fournis par des tiers.

Le vendeur n'a aucune autre responsabilité en dehors des obligations visées dans cet article.

L'acheteur est tenu de signaler les défauts apparus en détail au vendeur, sans délai et par lettre recommandée circonstanciée. Si le défaut est couvert par cet article et dans la mesure où il est établi qu'il existait au moment du transfert du risque, le vendeur s'engage à y remédier dans un délai raisonnable. Le vendeur peut, à sa discrétion et en fonction de la nature du matériel, soit faire renvoyer les biens en question pour réparation ou remplacement, soit venir les réparer sur place. Le renvoi du matériel sera uniquement accepté moyennant l'accord écrit préalable du vendeur et le respect des instructions du vendeur à cet effet. Les éventuels signalements de défauts ou réclamations doivent parvenir au siège social du vendeur ou à l'adresse de son mandataire par lettre recommandée circonstanciée dans les délais visés à l'article 7.

## 9. PAIEMENT

Sauf convention contraire expresse, toutes les factures sont payables au comptant au siège social du vendeur. Le vendeur se réserve le droit de facturer les biens au fur et à mesure de la livraison, même si celle-ci n'est que partielle.

Tout retard de paiement d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate, sans mise en demeure, des autres factures, y compris, le cas échéant, de celles pour lesquelles un délai de paiement avait été accordé.

Si le client ne procède pas aux paiements convenus, même s'il s'agit de paiements partiels, le vendeur est par ailleurs habilité à suspendre les prestations jusqu'à ce que le client se soit intégralement acquitté de son obligation de paiement, y compris pour les prestations relatives à d'autres contrats conclus avec le client. La suspension ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation en faveur du client.

Si le client n'est pas un consommateur, toute facture impayée à l'échéance sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts moratoires conventionnels égaux au taux d'intérêt tel que visé à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et qui s'élèveront à minimum 12 %. En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la facture sera en outre majoré, sans mise en demeure, de 10 % à titre d'indemnisation forfaitaire, avec un minimum de 250 euros. Ce montant forfaitaire s'applique à titre d'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaires exposés par le non-paiement et sans préjudice du droit du créancier de réclamer une indemnité pour d'autres dépenses imprévues qui n'ont pas été purement engagées par le non-paiement.

Si le client est un consommateur, les modalités suivantes s'appliquent :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel sera envoyé. En cas de non-paiement dans les 14 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de ce rappel ou dans les 14 jours à compter du jour suivant l'envoi si le rappel est envoyé par voie électronique, les montants suivants sont dus :

1. Des intérêts de retard à compter d'un jour calendrier suivant l'envoi du rappel susmentionné au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur le montant en souffrance.
2. Une indemnité forfaitaire de :
  - a. 20 euros si le solde restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
  - b. 30 euros majorés de 10 % du montant en souffrance sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le solde restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
  - c. 65 euros majorés de 5 % du montant en souffrance sur la tranche excédant 500 euros, avec un maximum de 2 000 euros, si le solde restant dû est supérieur à 500 euros.

## 10. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Tous les biens livrés par le vendeur restent la propriété de ce dernier jusqu'au paiement intégral du prix et des prestations et frais supplémentaires. Si le client demeure en défaut de paiement, il restituera immédiatement les biens au vendeur, à ses frais et à la première demande de ce dernier, sans préjudice du droit du vendeur à indemnisation intégrale. Si le client défaillant fait faillite, demande l'application de la loi relative à la continuité des entreprises ou a cessé ses activités d'une quelconque autre façon, le vendeur se réserve le droit de réclamer les biens vendus moyennant une simple demande adressée à la partie qui a les biens en question sous son contrôle.

## 11. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Sauf convention contraire écrite expresse, les obligations souscrites par l'acheteur sont uniquement des obligations de moyens.

Le vendeur ne peut être tenu responsable des conséquences d'une faute légère, simple et/ou lourde dans son chef et/ou dans le chef de ses préposés.

La responsabilité du vendeur ne peut être engagée qu'en cas de faute intentionnelle.

L'exonération pour faute lourde ne s'applique pas si le client est un consommateur.

La responsabilité du vendeur est en tout état de cause limitée au prix repris dans le contrat conclu entre les parties, à savoir maximum le montant de la commande du client tel qu'indiqué sur la facture, et à concurrence de la partie de la commande sur laquelle porte la responsabilité.

Le vendeur ne peut en outre être tenu responsable que des dommages causés directement par les biens livrés. Le vendeur décline toute responsabilité pour les dommages indirects, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées ou les dommages aux tiers. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages nés ou causés par une utilisation négligente ou inappropriée des biens livrés.

Si le vendeur livre des produits qu'il a obtenus d'un fournisseur tiers, il ne sera pas tenu à une garantie plus étendue que celle à laquelle ledit fournisseur tiers est tenu à son égard.

Le vendeur ne peut être tenu responsable de l'adéquation des produits à un usage particulier. Les informations produit n'exonèrent pas l'utilisateur/le client de l'obligation de tester lui-même l'adéquation du produit à l'usage envisagé. Toutes les dispositions légales relatives à l'application du produit doivent être respectées par l'utilisateur/le client.

L'acheteur, le propriétaire ou le locataire de bâtiments existants, sur lesquels ou dans lesquels le vendeur va travailler, inclura une clause d'abandon de recours auprès de son assureur incendie, pour tout recours qui pourrait survenir à la suite d'une faute du vendeur ou de son personnel (à l'exclusion des fautes lourdes) pour les dommages subis à la suite d'un incendie et des périls connexes, dommages consécutifs compris. Si le client est son propre assureur, il autorisera lui-même l'abandon de recours. Les frais éventuels sont à la charge du client.

## 12. ANNULATION ET MODIFICATION

La commande passée ne peut être modifiée, à moins qu'un accord écrit ait été conclu à cet égard entre le vendeur et le client.

En cas d'annulation (partielle) de la commande par le client, la non-acceptation de la commande valant indication, le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire d'annulation égale à 20 % du prix convenu, avec un minimum de 250 euros, majorée d'intérêts au taux d'intérêt légal à compter de la date de mise en demeure.

En cas d'annulation de la commande par le client après le début de la production de la commande ou de la configuration/l'installation, le client sera tenu de s'acquitter de l'intégralité du prix convenu.

Le client ne peut en aucun cas annuler une commande de marchandises diverses ou une commande sur mesure. En cas d'annulation de ce type de commande, le client peut être contraint d'accepter la commande et de payer le prix d'achat, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de non-acceptation.

### 13. DISSOLUTION

Chacune des parties a le droit de dissoudre le contrat avec effet immédiat sans être redevable de dommages et intérêts en cas de faillite, de demande d'application de la loi relative à la continuité des entreprises, d'autorisation de la médiation collective de dettes ou de toute autre forme de liquidation des biens de l'autre partie. Le vendeur a dans ce cas immédiatement droit au paiement de tous les biens et prestations fournis jusqu'alors, sans préjudice de son droit à indemnisation intégrale.

Le contrat peut par ailleurs être dissous par lettre recommandée à charge d'une partie si ladite partie demeure en défaut de paiement des factures échues après sept jours calendrier suivant une mise en demeure recommandée, ou en cas de constatation de tout autre manquement contractuel.

La dissolution a lieu à la date mentionnée sur l'accusé de réception de la lettre recommandée.

En cas de rupture ou résiliation unilatérale du contrat par le client ou de dissolution judiciaire du contrat au détriment du client, une indemnité forfaitaire fixée au préalable égale à 20 % du prix convenu est due, sans préjudice du droit du vendeur de prouver des dommages plus élevés et de facturer une indemnité à cet effet.

Cette indemnité ne peut être réduite, et les parties conviennent que ces dommages représentent les dommages réellement subis.

En cas de dissolution judiciaire du contrat au détriment du vendeur, ce dernier doit la même indemnité au client.

S'il est manifeste qu'après avoir été mis en demeure par le vendeur de donner dans un délai raisonnable une garantie suffisante quant au respect de ses obligations, le client ne s'acquittera pas de ses obligations en temps utile et si les conséquences de ce non-respect sont passablement graves pour le vendeur, le vendeur a le droit de dissoudre le contrat sans intervention judiciaire et sans être tenu à des dommages et intérêts. Le vendeur se réserve dans ce cas le droit de réclamer des dommages et intérêts au client pour le préjudice subi.

### 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux services ou produits fournis par le vendeur restent la propriété du vendeur et ne sont en aucun cas cédés au client.

### 15. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le vendeur et le client reconnaissent que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de leur(s) contrat(s) est soumis au règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données, RGPD).

Les parties traitent les données à caractère personnel mutuelles, ainsi que celles des (sous-)sous-traitants, des autres acteurs, de leur personnel, de leurs collaborateurs, de leurs préposés et des autres personnes de contact utiles. Les finalités de ces traitements sont l'exécution du contrat, la gestion des clients/fournisseurs/sous-traitants, la comptabilité et la sécurité sur le chantier. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat, le respect d'obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime de la partie concernée.

Les parties s'engagent à traiter ces données à caractère personnel uniquement en vue des finalités précitées, et ce conformément aux dispositions du RGPD et à tous les règlements, décrets et lois en vigueur portant exécution de celui-ci. Elles transmettront ces données à caractère personnel à des sous-traitants, destinataires et/ou tiers uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des finalités susmentionnées du traitement.

Les parties prendront les précautions nécessaires afin de protéger les données à caractère personnel contre l'accès non autorisé, le vol, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation, la reproduction ou la diffusion, de manière accidentelle ou illicite.

Le client s'engage à imposer les mêmes obligations aux entreprises et organisations auxquelles il fait appel.

Chaque partie a connaissance de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.

Le vendeur a le droit de prendre des photos des travaux aux fins des dispositions de garantie et d'une utilisation sur ses réseaux sociaux,

son site Internet, etc. Si le client ne souhaite pas que les photos prises soient utilisées sur des réseaux sociaux, un site Internet, etc., il peut s'y opposer en contactant le vendeur.

Pour de plus amples explications, le vendeur renvoie expressément à sa déclaration de confidentialité disponible sur son site Internet : <https://www.essecshop.be/fr/disclaimer>. Le client confirme avoir pris connaissance de cette déclaration de confidentialité et accepter son contenu.

### 16. FORCE MAJEURE

Sont en tout état de cause considérés comme des cas de force majeure (liste non exhaustive) :

- les catastrophes naturelles (inondations, tempête, ouragan, foudre, neige, activité volcanique, sécheresse, tremblement de terre, etc.) ;
- les conflits armés (guerre, révolution, insurrection, opération militaire, occupation, etc.) ;
- les troubles sociaux (grève, manifestation, lock-out, conflit commercial, etc.) ;
- les crimes (vol, terrorisme, etc.) ;
- les maladies, épidémies et pandémies ;
- les pannes de courant et de télécommunications ;
- les facteurs économiques (retard de livraison, modification des tarifs de transport, pénurie de main-d'œuvre (qualifiée), de matières premières ou de carburant, etc.) ;
- les accidents (incendie, explosion, bris de machine, etc.) ; et
- les interventions publiques (« le fait du prince ») (mesures fiscales, expropriation, embargos sur les importations et exportations, etc.).

La partie touchée informera expressément l'autre partie dans les plus brefs délais, et dans tous les cas pas plus tard que cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle elle prend connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance dudit cas de force majeure, par lettre recommandée du cas de force majeure ainsi que de son intention d'invoquer cette clause.

La partie touchée informera l'autre partie dans les plus brefs délais, et dans tous les cas pas plus tard que dix jours ouvrables suivant l'occurrence de la situation a) ou b) ci-après, de :

- a) en ce qui concerne un cas de force majeure persistant, la fin du cas de force majeure ; et
- b) sa possibilité de reprendre ses obligations au titre du présent contrat.

La partie touchée produira dans les plus brefs délais, et dans tous les cas pas plus tard que dix jours ouvrables à compter de la notification susmentionnée, tous les documents justificatifs utiles afin de permettre à l'autre partie d'établir l'existence et l'impact du cas de force majeure invoqué. Tout défaut de notification en temps utile ou de production des preuves en temps utile empêchera la partie touchée d'invoquer le cas de force majeure.

L'exécution de l'obligation affectée par un cas de force majeure sera suspendue pendant la durée du cas de force majeure. Les obligations de la partie touchée au titre du présent contrat seront prolongées de la durée de cette période. Si la durée du cas de force majeure excède trois mois, l'autre partie aura le droit de dissoudre le présent contrat.

### 17. IMPRÉVISION

Un cas d'imprévision est tout changement de circonstances qui :

- 1) se produit ou est porté à la connaissance des parties en dehors du contrôle raisonnable des parties après la signature du présent contrat et qui ne pouvait pas raisonnablement être prévu au moment de la signature du présent contrat ; et
- 2) perturbe l'équilibre économique du présent contrat, soit parce que le coût de l'exécution pour la partie touchée a augmenté, soit parce que la valeur de l'exécution obtenue par la partie touchée a diminué.

La partie touchée informera expressément l'autre partie dans les plus brefs délais, et dans tous les cas pas plus tard que cinq jours

ouvrables suivant la date à laquelle elle prend connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance dudit cas d'imprévision, par lettre recommandée du cas d'imprévision ainsi que de son intention d'invoquer cette clause.

La partie touchée informera l'autre partie dans les plus brefs délais, et dans tous les cas pas plus tard que dix jours ouvrables suivant l'occurrence de la situation a) ou b) ci-après, de :

- a) en ce qui concerne un cas d'imprévision persistant, la fin du cas d'imprévision ; et
- b) sa possibilité de reprendre ses obligations au titre du présent contrat.

La partie touchée produira dans les plus brefs délais, et dans tous les cas pas plus tard que dix jours ouvrables à compter de la notification susmentionnée, tous les documents justificatifs utiles afin de permettre à l'autre partie d'établir l'existence et l'impact du cas d'imprévision invoqué.

Tout défaut de notification en temps utile ou de production des preuves en temps utile empêchera la partie touchée d'invoquer le cas d'imprévision.

Dans les dix jours ouvrables suivant la notification d'un cas d'imprévision, la partie touchée aura le droit d'exiger que des négociations soient entreprises en vue de parvenir à un accord sur des conditions contractuelles alternatives qui place les parties dans le même équilibre contractuel que celui qui existait au moment de la conclusion du contrat.

Si, après une période de trois mois suivant un cas d'imprévision, les parties ne parviennent pas à un accord négocié, elles désigneront un arbitre disposant de l'expertise ad hoc. L'arbitre déterminera les éventuelles modifications à apporter au présent contrat afin de placer les parties dans le même équilibre contractuel que celui qui existait au moment de la conclusion du contrat.

Les parties conviennent que l'exécution du contrat sera suspendue pendant la période de négociation et de médiation.

#### **18. DIVISIBILITÉ**

Si une disposition ou une partie de disposition des présentes conditions, ou d'un devis, bon de commande ou contrat entre le

vendeur et le client, est déclarée nulle, invalide et/ou non applicable, cela n'affecte en rien la validité et/ou l'applicabilité des autres dispositions ou parties de disposition des présentes conditions, ou d'un devis, bon de commande ou contrat entre le vendeur et le client.

Les dispositions des présentes conditions, ou d'un devis, bon de commande ou contrat entre le vendeur et le client, frappées de nullité ou déclarées invalides restent contraignantes pour la partie de celles-ci qui est autorisée par la loi. La disposition ou partie de disposition nulle, invalide et/ou non applicable est remplacée de plein droit par une disposition ou partie de disposition valide et applicable qui se rapproche le plus des intentions des parties.

#### **19. JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE**

Les litiges entre les parties sont régis par le droit belge, à l'exclusion de toute autre législation. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, dite « Convention de Vienne ») adoptée le 11 janvier 1980 et de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (dite « Convention de New York ») adoptée le 14 juin 1974 est expressément exclue.

Si le client n'est pas un consommateur, les tribunaux de l'entreprise d'Anvers, division Hasselt, sont seuls compétents pour connaître de tout litige entre les parties, de quelque nature que ce soit, en ce compris les contestations relatives à l'application et à l'interprétation des présentes conditions générales.

Si le client est un consommateur, la juridiction compétente est déterminée comme suit :

- a) Le vendeur peut uniquement être cité en justice devant le tribunal du lieu du siège social.
- b) Dans tous les autres cas de contestation, la juridiction compétente est le tribunal du lieu où le contrat a été formé ou où il est, a été ou doit être exécuté ou le tribunal du lieu de résidence du client, à la discrétion du vendeur.
- c) Cette disposition s'applique également aux contrats conclus avec des justiciables de l'UE.